

Un fossé est un fossé

Le Camping Granby remporte un litige contre la Ville

MARIE-FRANCE
LÉTOURNEAU

marie-france.letourneau@lavoixdelest.ca

GRANBY — Le propriétaire du Camping Granby, Philippe Lussier, a-t-il effectué des travaux sans permis dans un cours d'eau sous l'autorité de la MRC de la Haute-Yamaska ? Non, a récemment tranché le juge Paul-Marcel Bellavance de la Cour supérieure. Il ne s'agissait pas d'un cours d'eau, mais bien d'un fossé de drainage, a-t-il conclu.

Le juge Bellavance s'est rallié aux arguments d'André Legault, un expert mandaté par Camping Granby. M. Legault est détenteur d'un baccalauréat des sciences en biologie et d'une maîtrise des sciences en botanique. Il a produit un rapport détaillé de neuf pages démontrant que la portion du ruisseau sur la propriété du camping n'est pas un cours d'eau, mais un fossé de drainage.

« Il ne faut pas, selon le tribunal, banaliser la notion de fossé de drainage sinon tout ce qui est filet d'eau sur nos terres agricoles québécoises sera qualifiée de cours d'eau », peut-on lire dans le jugement dont *La Voix de l'Est* a obtenu exemplaire.

Ce litige a cours depuis mai 2010, soit à la suite d'une plainte de travaux illégaux déposée vraisemblablement par la Ville de Granby

au coordonnateur des cours d'eau de la MRC, Mathieu Charest. Sur place, ce dernier a jugé que les travaux étaient réalisés en bordure d'un cours d'eau et nécessitaient un certificat d'autorisation. L'examen de cartes et de photographies du secteur ont, a-t-il déclaré, confirmé son hypothèse. Par conséquent, une bande de dix mètres devait être respectée de chaque côté du cours d'eau, dit le jugement.

Baume

André Legault a pour sa part statué que le fossé de drainage ne devient un cours d'eau, digne de ce nom, qu'à partir de la rue Robitaille. L'eau est alors présente en plus grande quantité et poursuit son chemin vers le lac Boivin.

Au total, la section qui a été analysée est d'environ 3 km, dont 10 % se trouve sur la propriété du camping. Mais « pour la MRC, la nature du 90 % (un cours d'eau) emporte et efface la nature du 10 % si cette section était un fossé de drainage », rapporte le jugement.

« Avec égards, un fossé de drainage est un fossé de drainage, dit le juge. Nous avons dans le dossier un expert crédible qui soutient que nous sommes en présence d'un tel fossé. Pourquoi ne pas respecter son autorité en la matière. Il donne une opinion sur des faits et je ne vois pas en quoi les règles de droit ici invoquées empêchent cette interprétation. »

Joint hier, le propriétaire du Camping Granby, Philippe Lussier, a dit avoir accueilli « avec plaisir » ce jugement. « Ça met un baume sur mes plaies », dit celui qui a également maillé à partir avec la Ville



PHOTO ALAIN DION, ARCHIVES LA VOIX DE L'EST

« Ça met un baume sur mes plaies », dit le propriétaire du camping, Philippe Lussier.

de Granby depuis quelques années dans d'autres dossiers.

Cela signifie, dit-il, qu'il aura « le feu vert pour continuer les travaux » qui lui permettront d'ajouter de nouveaux sites de camping dans la portion zonée commerciale de son établissement, si la MRC décide de ne pas en appeler de la décision.

La directrice générale de la MRC, Johanne Gaouette, a pour sa part dit hier que le jugement sera analysé par les procureurs de la MRC. Le conseil des maires devra par la suite décider si la MRC en appellera ou non. Dans l'affirmative, elle a 30 jours pour le faire.